

nombre fixé de jours (variant de un à quatre selon les Lois provinciales), ou si l'accident est dû à l'inconduite du travailleur. Un travailleur à qui l'on accorde une indemnité n'a pas le droit d'intenter une poursuite contre l'employeur pour un accident subi durant le travail.

Les Lois prévoient un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Les branches d'activité concernées sont réparties par catégories ou groupes, selon les dangers. Les employeurs sont tenus de contribuer à la caisse-accidents selon un taux établi en fonction de la cote d'accident de la catégorie ou groupe. Chaque catégorie assume le coût de tous les accidents qui surviennent dans cette catégorie.

Les lois s'appliquent aux emplois retenus mais l'éventail des branches d'activité visées par chaque Loi est très vaste. Les principales exceptions sont les ouvriers agricoles (ils ne sont protégés qu'en Ontario), les domestiques, les travailleurs occasionnels, les travailleurs des entreprises dans le domaine des finances, des assurances et des professions libérales, les travailleurs des organisations religieuses ou de bienfaisance sans but lucratif, et les travailleurs de certains services dans la plupart des provinces, par exemple les salons de coiffure pour hommes et pour femmes. Dans certaines provinces les entreprises comptant moins qu'un nombre désigné de travailleurs ne sont pas couvertes par la Loi, mais en général elles peuvent l'être si l'employeur en fait la demande.

Les prestations d'incapacité sont égales à 75% des gains, sous réserve d'un plafond annuel. Si l'incapacité est permanente, une pension à vie est versée indépendamment des gains à venir. Les indemnités de soins médicaux ne sont soumises à aucune restriction, quelle que soit la période d'attente, et des services de réadaptation sont fournis au besoin. Si la personne décède par suite d'un accident du travail, des prestations mensuelles fixes sont versées aux personnes à charge. Au Québec et en Colombie-Britannique, le montant des prestations évolue en fonction de l'indice du coût de la vie. Toutes les provinces révisent et relèvent fréquemment le barème et le plafond des prestations d'indemnisation.

Une Loi fédérale prévoit la réparation des accidents du travail des fonctionnaires fédéraux selon le barème des prestations établi par la Loi de la province où le fonctionnaire exerce normalement ses fonctions. Les marins qui ne sont pas assujettis à une Loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à des indemnités en vertu de la Loi fédérale sur l'indemnisation des marins marchands.

Toutes les lois provinciales sur l'indemnisation des accidentés du travail ont été modifiées en 1972 et les prestations ont été relevées dans la plupart des provinces. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le plafond des gains annuels servant de base au calcul des indemnités a été porté de \$6,600 à \$7,600 en Alberta et de \$7,600 à \$8,600 en Colombie-Britannique. En Saskatchewan, le plafond a été porté de \$6,600 à \$8,400 et les gains hebdomadaires moyens sur lesquels est basé le montant de l'indemnisation a été porté de \$126.92 4/13 à \$161.53 11/13, et ce à compter du 1^{er} juillet 1972.

Quatre provinces ont modifié les dispositions régissant l'indemnisation pour incapacité. En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Nouvelle Écosse, les nouveaux taux mensuels d'indemnisation pour incapacité totale permanente sont respectivement de \$225, \$250, \$175 ou le montant des gains s'il est inférieur, et de \$150; les nouveaux taux hebdomadaires pour incapacité totale temporaire dans ces mêmes provinces sont respectivement de \$50 ou le montant des gains s'il est inférieur, \$39.95 ou le montant des gains s'il est inférieur, \$40 et \$47 ou le montant des gains s'il est inférieur.

La Colombie-Britannique a éliminé la période d'attente de trois jours. Le versement des prestations d'incapacité commence le lendemain de l'accident. Sept autres provinces ont un délai de carence d'un jour, le Nouveau-Brunswick de trois jours et la Nouvelle-Écosse de quatre jours.

Les modifications dans les allocations aux personnes à charge comprennent une hausse des pensions mensuelles de veuve dans quatre provinces: Colombie-Britannique, de \$145.85 à \$162.15 (y compris l'augmentation de 4% attachée à la variation de l'indice des prix à la consommation); Québec, de \$142.80 à \$147.08 (suivant le rajustement de 3^e au Régime de rentes du Québec pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation); Saskatchewan, de \$127.50 à \$133.90; Manitoba, de \$120 à \$150. Les allocations mensuelles des enfants ont été majorées de \$5 dans l'Île-du-Prince-Édouard et portées à \$30 pour un enfant ayant un parent et à \$40 pour un orphelin; au Québec, portées à \$38.25 pour un enfant ayant un parent et à \$60.11 pour un orphelin; au Manitoba, majorées de \$10 et portées à \$60 (moins de 16 ans), \$70 (plus de 16 ans fréquentant l'école) et \$70 et \$80 (orphelins); Saskatchewan, de \$50 à \$52.50 pour un enfant de moins de 16 ans ayant un parent